

N° 21 / 2009 pénal.
du 7.5.2009
Numéro 2662 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept mai deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.) , né le (...) à (...) (Portugal), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Andrée WANTZ et sur les conclusions de l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu le jugement attaqué rendu le 9 juillet 2008 sous le numéro 2416/2008 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18^{ième} chambre, siégeant en matière d'appel de police ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 1^{ier} août 2008 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Murielle ZINS, en remplacement de Maître Eyal GRUMBERG pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 22 août 2008 ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que selon l'article 43 de la loi du 18 février 1885 telle que modifiée sur les pourvois et la procédure en cassation, lorsque la partie condamnée exercera le recours, elle devra, dans le mois de la déclaration qu'elle en aura faite, à peine de déchéance, déposer au greffe où cette déclaration aura été reçue, un mémoire signé par un avocat-avoué et qui précisera les dispositions attaquées du jugement ou de l'arrêt et qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le mémoire en cassation ayant été déposé au greffe de la Cour et non au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où la déclaration de pourvoi a été reçue, le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

Par ces motifs :

déclare le demandeur en cassation déchu de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept mai deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.